



**NATIONS  
UNIES**

**UNEP/EA.6/L.12**



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. limitée  
29 février 2024

Français  
Original : anglais

---

**Assemblée des Nations Unies pour l'environnement  
du Programme des Nations Unies pour l'environnement**  
**Sixième session**  
Nairobi, 26 février–1<sup>er</sup> mars 2024

## **Projet de résolution sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets\***

*L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,*

*Rappelant* sa résolution 5/7 du 2 mars 2022 sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et prenant note de la résolution 76/300 de l'Assemblée générale, et réaffirmant le rôle essentiel joué par les accords multilatéraux sur l'environnement dans la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets,

*Notant avec inquiétude* l'insuffisance des progrès réalisés en matière de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et le fait que la pollution de l'air, de l'eau et du sol a des effets négatifs sur l'environnement et la santé humaine, et reconnaissant la nécessité de prendre des mesures appropriées pour progresser plus rapidement vers une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets,

*Se félicitant* des rapports établis par le Programme des Nations unies pour l'environnement comme suite aux demandes formulées dans sa résolution 5/7 sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets<sup>1</sup>,

*Se félicitant* de la résolution WHA76.17 de l'Assemblée mondiale de la Santé, en date du 29 mai 2023, sur l'incidence des produits chimiques, des déchets et de la pollution sur la santé humaine, et reconnaissant en particulier l'importance d'une gestion rationnelle des produits chimiques pour la santé humaine, le rôle essentiel de leadership et de coordination joué par l'Organisation mondiale de la Santé dans les aspects de la gestion rationnelle des produits chimiques tout au long de leur cycle de vie qui touchent à la santé humaine, et la nécessité pour le secteur de la santé de participer à ces efforts et d'y contribuer,

*Accueillant avec satisfaction* les augmentations substantielles des fonds alloués au domaine d'intervention « produits chimiques et déchets » par les donateurs ayant contribué à la huitième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial,

1. *Prend note* du Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs, à caractère volontaire, multipartite et multisectoriel ;

2. *Prie* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à fournir un appui en matière de mise en œuvre au Cadre mondial relatif aux produits chimiques, à caractère volontaire, multisectoriel et multipartite ;

---

\* La version originale anglaise du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

<sup>1</sup> *Summary Analysis of Stakeholders' Views on Priorities for Further Work and Potential Further International Action* (Analyse sommaire des points de vue des parties prenantes sur les priorités à prendre en compte pour les travaux futurs et pour les nouvelles mesures internationales potentielles).

3. *Engage* toutes les parties prenantes à fournir des ressources supplémentaires au fonds du Cadre mondial relatif aux produits chimiques ;

4. *Invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à reconnaître comme il se doit le Cadre mondial relatif aux produits chimiques, ainsi que ses objectifs stratégiques et ses cibles, à sa soixante-dix-neuvième session ;

4 alt. *Prie également* la Directrice exécutive de faciliter la coordination entre le fonds du Cadre mondial relatif aux produits chimiques, le Programme international spécifique et le Programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin de renforcer la complémentarité et d'éviter les doubles emplois ;

5. *Adopte* les modifications du cadre du Programme spécial, telles qu'elles figurent dans l'annexe à la présente résolution, afin de tenir compte du Cadre mondial relatif aux produits chimiques et de sa mise en œuvre, conformément à la décision énoncée au paragraphe 16 de sa résolution 5/7 du 2 mars 2022 sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets ;

6. *Rappelle* le paragraphe 18 de sa résolution 5/7 ;

7. *Prie également* la Directrice exécutive d'établir un rapport, sous réserve de la disponibilité de ressources, en faisant fond sur les mesures et initiatives existantes concernant le plomb, le cadmium, l'arsenic et les composés organostanniques, et de poursuivre le travail d'appui aux actions des États Membres mené par le Programme des Nations unies pour l'environnement ;

8. *Prie en outre* la Directrice exécutive de lui faire rapport, à sa septième session, sur l'application de la présente résolution et sur la mise en œuvre du programme de travail en ce qui concerne les produits chimiques et les déchets.

## Annexe

### **Modifications du cadre du Programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la future Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques**

Rappelant les paragraphes 13 et 14 de la section VIII de la décision 27/12 sur la gestion des produits chimiques et des déchets de la première session universelle du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) :

#### **I. Objectif du Programme spécial**

1. Le Programme spécial a pour objet d'aider au renforcement institutionnel mené par les pays au niveau national, dans le cadre d'une approche intégrée, pour financer la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, en prenant en compte les stratégies, les plans et priorités de chacun des pays en matière de développement national dans le but de développer des capacités institutionnelles publiques durables pour une gestion rationnelle des produits chimiques et déchets durant la totalité de leur cycle de vie. Le renforcement institutionnel au titre du Programme spécial facilitera et permettra la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata, de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques [et du Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs](#) (ci-après dénommés « les Instruments »).

[...]

#### **III. Résultats escomptés du renforcement institutionnel au moyen du Programme spécial**

3. Il est attendu que le renforcement des institutions nationales permettra de :
- a) Concevoir des politiques, stratégies, programmes et législations nationaux de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et d'en suivre la mise en œuvre ;
  - b) Favoriser l'adoption, le suivi et le respect des législations et cadres réglementaires de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets ;
  - c) Favoriser l'intégration d'une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dans les plans de développement, budgets, politiques, législations et cadres de mise en œuvre nationaux à tous les niveaux et, ce faisant, remédier aux lacunes et éviter les doubles emplois ;
  - d) Travailler de manière plurisectorielle, efficace, efficiente, transparente, responsable et durable, dans une perspective à long terme ;
  - e) Faciliter la coopération et la coordination multisectorielles et multipartites au niveau national ;
  - f) Favoriser la responsabilisation et la participation du secteur privé ;
  - g) Favoriser la mise en œuvre effective des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et de la Convention de Minamata, ~~ainsi que~~ de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques [et du Cadre mondial relatif aux produits chimiques](#) ;
  - h) Favoriser la mise en œuvre conjointe et coordonnée des Instruments au niveau national.

[...]

## VI. Dispositif du Programme spécial en matière de gouvernance

9. L'organe responsable de la prise de décision sera un conseil exécutif qui supervisera le Programme spécial avec l'appui d'un secrétariat.

10. La composition du Conseil exécutif reflètera un équilibre entre donateurs et bénéficiaires. Ses membres seront renouvelés tous les deux ans par roulement. Le Conseil exécutif comprendra :

a) Quatre représentants des pays bénéficiaires, reflétant une représentation géographique équitable, issus des régions définies par l'Organisation des Nations Unies : Afrique, Asie-Pacifique, Europe centrale et Orientale et Amérique Latine et Caraïbes. De plus, un représentant des pays les moins avancés ou des petits États insulaires en développement siègera, par roulement, au Conseil exécutif ;

b) Cinq représentants des pays donateurs, qui ne sont pas des bénéficiaires.

11. Les Secrétaires exécutifs des secrétariats des conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, et de la Convention de Minamata, le Coordonnateur de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques [et du Cadre mondial relatif aux produits chimiques](#) et un représentant du secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que des représentants des gouvernements, des organisations régionales d'intégration économique, de chaque organisme d'exécution et un représentant de chacun des organes directeurs des Instruments peuvent participer aux réunions du Conseil exécutif, à leurs frais, en qualité d'observateurs.

[...]

---